

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
QUAI DE LA REPUBLIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/591,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R 417-11, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que les agents du SERVICE ESPACES VERTS de la Ville de Mayenne doivent procéder à l'élagage des tilleuls situés quai de la République, en chantier mobile,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – Une circulation alternée par panneaux **B15-C18** est mise en place au droit du chantier mobile **quai de la République** afin de permettre au service Espaces Verts de procéder à la taille des arbres. Ledit service est autorisé à occuper le domaine public.

Article 2 – Le stationnement est interdit quai de la République, en fonction des besoins du chantier, excepté pour les véhicules du service Espaces Verts.

Article 3 – L'arrêté porte sur **la période du LUNDI 18 NOVEMBRE au VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024, de 8h00 à 17h00.**

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par les agents du Service Espaces Verts au fur et à mesure de l'avancement des travaux, entre autres une déviation piétons. La signalétique de stationnement interdit doit être mise en place **minimum 8 jours avant** le début du chantier.

Les agents sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service voirie
M. BESNIER, service Espaces Verts
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **- 8 NOV. 2024**

LE MAIRE Jean-Pierre LE SCORNET

